

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification de l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2023
pour le renouvellement du
PARC ÉOLIEN DE LA MARETTE
Société SECE STA SAS
Commune de Saint-André-Farivillers**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 autorisant le repowering du parc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée le 17 septembre 2012 à la société SECE STA SAS pour le parc éolien de Saint-André-Farivillers (dit la MARETTE) soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2980, de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 12 juin 2026 par la société SECE STA SAS dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES concernant pour le renouvellement du parc éolien de Saint-André-Farivillers sur la commune de Saint-André-Farivillers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2026 à la connaissance de la société PARC ÉOLIEN DE LA MARETTE ;

Vu les observations du demandeur du 30 juillet 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du Code de l'environnement ;
2. le PARC ÉOLIEN DE LA MARETTE a été mis en service le 15 avril 2008 et est constitué de 5 aérogénérateurs (E70) dont la puissance unitaire est de 5 x 2,3 MW ;
3. le projet de renouvellement du PARC ÉOLIEN DE LA MARETTE a été autorisé par arrêté du 18 octobre 2023 pour 5 nouveaux modèles d'aérogénérateurs dont la puissance unitaire maximale est de 5 x 4,2 MW ;
4. le dossier de porter à connaissance déposé le 12 juin 2026 prévoit des modifications notables et non substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement sur l'arrêté du 18 octobre 2023 ;
5. le PARC ÉOLIEN DE LA MARETTE est constitué de 5 aérogénérateurs (E70) dont la puissance unitaire évolue ;
6. la modification prévue par le porter-à-connaissance a pour objet d'augmenter sa puissance maximale de 5 x 4,2 MW à 5 x 4,5 MW, soit une évolution de la puissance totale de 21 MW à 22,5 MW ;
7. les autres caractéristiques des aérogénérateurs sont inchangées ;
8. le montant des garanties financières est modifié ;
9. il convient donc d'acter par voie du présent arrêté préfectoral complémentaire les modifications susvisées.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative

La société SECE STA SAS dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES est bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 est modifié tel qu'explicité aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 est modifié uniquement sur la puissance unitaire maximale qui est désormais de 4,5 MW, portant la puissance totale du parc éolien à 22,5 MW.

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	caractéristiques de l'installation	rubrique de classement	régime
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs: 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50m	Parc éolien composé de 5 mâts Hauteur maximale en bout de pale : 165 m Diamètre maximal du rotor pour E1, E3, E4 et E5 : 138,25 m Diamètre maximal du rotor pour E2 : 132 m Garde au sol supérieure à 29 m Puissance unitaire maximale : 4,5 MW Nb de postes de livraison : 2	2880-1	A

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial de la garantie financière à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R.515-101 et suivants du Code de l'Environnement par la société SECE STA SAS s'élève donc à :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R 515-106 du Code de l'environnement ;

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante :

$$« Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2) »$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$M = [5 \times (75\,000 + (25\,000 \times (4,5 - 2)))] = 687\,500 \text{ euros}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août modifié.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmet le document attestant de la constitution de garanties financières au préfet à la date de mise en service du parc, puis à chaque réactualisation.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-André-Farivillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-André-Farivillers fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Saint-André-Farivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société du PARC ÉOLIEN DE LA MARETTE

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de la commune de Saint-André-Farivillers

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

